

Rapport annuel d'inspection des études notariales

(art. 59ss de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004)

Année : _____

Notaire¹ inspecté : _____

Date de l'inspection : _____

Nom de l'inspecteur : _____

A. INSPECTION EN LA FORME ORDINAIRE

1. Conditions d'exercice de la profession (art. 61 al. 1 let. a et e, 17, 20, 21, 23, 23a, 27 al. 4 LN; art 26, 27 RLN)

Conditions à contrôler pour autant que le notaire ne signe pas la déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences requises

Le notaire remplit-il les conditions légales d'exercice de la profession ? Oui Non

2. Organisation de l'étude (art. 61 al. 1 let. b, 18 LN; art. 28 RLN)

2.1 L'organisation de l'étude satisfait-elle aux exigences légales ? Oui Non

2.2 Le cas échéant, les dispositions légales traitant de l'étude secondaire sont-elles observées ?... Oui Non

3. Conservation des actes et tenue des répertoires (art. 61 al. 1 let. c, 62, 99 à 105 LN; art. 39 à 43 RLN)

3.1 La conservation des minutes satisfait-elle aux exigences légales rappelées en titre ? Oui Non

3.2 La tenue du répertoire des minutes satisfait-elle aux exigences légales rappelées en titre ? Oui Non

3.3 La tenue du répertoire des actes en brevet satisfait-elle aux exigences légales rappelées en titre ? Oui Non

3.4 La tenue du répertoire des actes pour cause de mort satisfait-elle aux exigences légales rappelées en titre ? Oui Non

4. Actes en suspens (art. 61 al. 1 let. d LN)

4.1 Le notaire respecte-t-il son devoir de réquisition (art. 41 LN) ? Oui Non

4.2 Quel est le nombre d'actes en suspens au jour de l'inspection :
- de l'année écoulée : _____
- des années précédentes : _____

4.3 Le notaire a-t-il établi une liste des actes en suspens ? Oui Non

Indique-t-il une justification écrite sommaire pour chaque acte en suspens ? Oui Non

4.4 Chacune des justifications données pour les actes en suspens peut-elle être retenue ? Oui Non

¹ La désignation du mot « notaire » dans le présent rapport et ses annexes est applicable tant aux hommes qu'aux femmes.

B. INSPECTION PAR SONDAGES ET CONTRÔLE RESTREINT

5. Délivrance des expéditions (art. 61 al. 2 let. a LN)

Le notaire délivre-t-il les expéditions conformément à son obligation de diligence (art. 32, 106 à 109 LN) ? Oui Non

6. Respect du tarif (art. 61 al. 2 let. b LN)

Le notaire facture-t-il ses émoluments conformément à la loi (art. 46 à 51 LN) et au tarif ? Oui Non

7. Contrôle restreint et compte de consignation (art 42 al. 5, 43 al. 2, 61 al. 2 let. c LN art. 29 et 29a RLN)

7.1 Le rapport de révision a été établi pour
- l'année (révision annuelle) ;
- les années et (révision bisannuelle)

Cet examen se limite uniquement à déterminer la période comptable analysée.

7.2 Le(s) compte(s) de consignation client(s) bénéficient-ils de la clause de non-compensation par rapport à la banque (art. 43 al. 2 et 61 al. 2 let. c LN) ? Oui Non

C. AUTRES REMARQUES DE L'INSPECTEUR

Selon rapport annexé

Lieu et date : _____ Signature de l'inspecteur : _____

Annexe(s) : Double des répertoires signés par le notaire

Déclaration signée par le notaire concernant l'exercice de la profession

Déclaration signée par le notaire concernant les conditions de conservation des actes

Déclaration signée par le notaire concernant le respect du principe de la disponibilité immédiate des fonds confiés

Copie de la première page du rapport de l'organe de révision

Rapport complémentaire de l'inspecteur

Copie : Au notaire inspecté

DÉCLARATION DU NOTAIRE

(à remettre à l'inspecteur pour être annexée au rapport annuel)

LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ

Me avec étude à

D É C L A R E

S'AGISSANT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

(art. 61 al. 1 let. a LN - art. 17 à 27 LN)

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice ou la dignité de la profession dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire (art. 17 let. b LN) ;
- ne pas être en faillite, ni être l'objet d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif (art. 17 let. c LN) ;
- être domicilié dans le canton du Valais pendant l'exercice de son ministère; à défaut, avoir élu domicile à son étude sise dans le canton du Valais pour toutes affaires ministérielles et professionnelles (art. 17 let. d LN) ;
- disposer d'une étude dans le canton du Valais ou être employé de cette étude (art. 17 let. d^{bis} LN) ;
- avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant au minimum fr. 2'000'000.-- (art. 61 al. 1 let. e LN et art. 26 al. 1 RLN) avec clause selon laquelle l'assureur annoncera au Département la suspension ou la cessation de l'assurance (art. 26 al. 2 RLN) ;
- avoir pris les dispositions utiles pour que l'activité de notaire liquidateur soit également assurée en responsabilité civile lorsqu'un tel mandat a été confié (art. 27 al. 4 LN) ;
- avoir souscrit au cautionnement collectif de l'Association des Notaires Valaisans (art. 27 RLN) ;
- ne pas réaliser un motif d'incompatibilité au sens des articles 20 et 21 LN ;
- respecter la réglementation en matière d'association et de sociétés de capitaux (art. 23, 23a et 23b LN).

Lieu et date :

Signature et sceau du notaire :

DÉCLARATION DU NOTAIRE

(à remettre à l'inspecteur pour être annexée au rapport annuel)

LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ

Me avec étude à

CONFIRME

S'AGISSANT DES CONDITIONS DE CONSERVATION DES ACTES

(art. 61 al. 1 let. c LN - art. 103 et 104 LN - art. 42 RLN)

que

- tous mes actes en minutes et tous mes actes en brevet, instrumentés, sont conservés :

En mon étude

- toutes mes dispositions pour cause de mort, instrumentées ou confiées, sont conservées :

En mon étude, respectivement dans mon coffre

A la banque

(cocher ce qui convient)

- et que tous les actes en minutes et les dispositions pour cause de mort sont en ma possession.

Le tout conformément aux dispositions légales prévues à cet effet.

Lieu et date :

Signature et sceau du notaire :

DÉCLARATION DU NOTAIRE
(à remettre à l'inspecteur pour être annexée au rapport annuel)

LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ

Me avec étude à

D É C L A R E

**S'AGISSANT DU RESPECT DU PRINCIPE DE LA DISPONIBILITÉ IMMÉDIATE
DES FONDS CONFIÉS**

(art. 43 al. 1 LN - art. 61 al. 2 let. e LN)

que

la contre-valeur des fonds confiés au notaire soussigné à quelque titre que ce soit est constamment disponible sous forme de liquidités.

Lieu et date :

Signature et sceau du notaire :